



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité emportée par une déclaration de
projet du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Corcieux portée par la Communauté
d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges(88)**

n°MRAe 2020DKGE16

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la MRAe Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 novembre 2019 et déposée par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité emportée par une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de la commune de Corcieux (88) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 02 décembre 2019 ;

Considérant que la DP-MEC-PLU est concernée par :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- la charte du parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que :

- la déclaration de projet concerne l'extension du camping « Au Mica », qui dispose actuellement de 61 emplacements, pour créer 20 nouveaux emplacements de camping ;
- l'ensemble foncier constituant le site d'implantation et les abords du camping est divisé en trois entités : la première (classée en zone Ut) correspond aux emprises du camping actuel, la seconde (classée en zone N) correspond aux parcelles B150 et 151 situées dans la partie sud du site, et la troisième (classée en zone N) correspond à une partie de la parcelle B170 située à l'ouest du site ;

- la DP-MEC-PLU a pour objet de déclasser les parcelles B150, B151 et une partie de la parcelle B170, soit 9 705 m², pour les reclasser en zone Ut (zone urbaine dédiée aux activités touristiques) ;

Rappelant, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable sur le territoire communal de Plainfaing et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;

- la DP-MEC-PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) ainsi que le rapport de présentation du PLU en vigueur comme suit :
 - le plan du zonage est modifié avec un changement d'affectation des terrains ;
 - ajout en annexe du PLU en vigueur d'une étude de recensement des zones humides présentes sur le site du projet ;
 - report des périmètres des zones humides recensées dans le cadre de la DP-MEC-PLU : une mention particulière est rajoutée dans le zonage précisant que ces espaces devront conserver leur caractère naturel ;
 - modification du rapport de présentation afin de mettre en cohérence l'ensemble des pièces du PLU et d'actualiser le tableau des surfaces par zone ;
- le dossier indique qu'afin de compenser les surfaces supplémentaires pour le camping, le projet reclasse en zone naturelle une surface de 14 588 m² de parcelles au sud du camping qui sont actuellement classées en zone Ut ;
- sont présents sur le site des zones humides, un plan d'eau et une continuité écologique aquatique, qui est aussi une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (le ruisseau des Bans à Corcieux situé en limite est du site) ;

Observant que :

- l'utilité publique du projet est uniquement justifiée dans le dossier par la consolidation des activités hôtelières et touristiques dans la commune, ce qui n'est pas suffisant ;
- une étude zone humide jointe au dossier recense une zone humide sur la parcelle B170 qui sera conservée en l'état ;
- le PLU détermine un recul inconstructible de 8 m par rapport aux berges du ruisseau qui traverse le camping ;

1 Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

*Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :
1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;*

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

- le dossier précise que l'essentiel des espaces boisés présents seront conservés ; toutefois aucune étude n'est jointe pour apprécier les incidences du projet sur les espaces naturels ;

Rappelant que le projet d'extension du camping devra faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Recommandant de s'assurer de l'absence d'impact notable sur les milieux, la faune et la flore locale et dans le cas contraire de prendre les mesures adaptées selon une démarche ERC² ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte de la recommandation et des rappels**, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du PLU de la commune de Corcieux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité emportée par une déclaration de projet du Plan local d'urbanisme de la commune de Corcieux **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

2 L'article L.122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 janvier 2020

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.